



Modalités d’instruction des demandes d’accreditation et de transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029

Référence : INS INF 27
Indice de révision : 1
Octobre 2024

INTRODUCTION	2
1 MODALITES DE TRANSITION POUR LES ACTIVITES ACCREDITEES	2
1.1 Ouverture de l’accreditation et délai de transition.....	2
1.2 Plan de transition	2
2 DEROULEMENT DES EVALUATIONS	3
2.1 Général.....	3
2.2 Suivi des écarts.....	4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Modalités d'instruction des demandes d'accréditation et de transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029

Référence : INS INF 27

Indice de révision : 1

Octobre 2024

Introduction

En fin d'année 2019 est parue à l'ISO la norme ISO/IEC 17029 « *Évaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification* ».

Cette norme concerne les organismes qui procèdent à des opérations d'évaluation de la conformité nommées « validation » et « vérification » correspondant à une confirmation de la fiabilité ou de la véracité d'informations stipulées dans des déclarations faites par des tiers.

Selon la chronologie de la déclaration évaluée, la « validation » s'applique à des déclarations concernant un usage futur prévu ou un résultat projeté (confirmation de la plausibilité), alors que la « vérification » porte sur des déclarations concernant des événements ayant déjà eu lieu ou des résultats ayant déjà été obtenus (confirmation de la véracité).

Cette norme constitue un nouvel outil à la disposition des organismes d'accréditation pour attester de la compétence des organismes qui interviennent dans la réalisation de ces activités.

Au moment de la révision 1 du présent document, les activités suivantes sont concernées par une transition d'accréditation vers cette nouvelle norme. Il s'agit :

- Du contrôle des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales soumises à déclaration réalisé dans le cadre du régime de déclaration préalable des manifestations commerciales.

Le présent document vise à présenter :

- Les modalités de traitement des demandes d'accréditation initiales selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 ;
- Les modalités de transition d'un référentiel faisant l'objet d'une accréditation à ce jour vers la norme NF EN ISO/IEC 17029.

1 Modalités de transition pour les activités accréditées

1.1 Ouverture de l'accréditation et délai de transition

Le délai de transition pour l'activité mentionnée ci-dessus est de 3 ans depuis le 01/03/2023.

1.2 Plan de transition

Chaque organisme accrédité pour des activités de vérification éligibles à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 établit un plan de transition détaillant les dispositions mises en place pour prendre en compte l'impact et les changements apportés par la norme NF EN ISO/IEC 17029 dans son système de management et son organisation technique vis-à-vis des activités accréditées.

Ce plan de transition comprend à minima :

- L'analyse des impacts du nouveau référentiel sur le fonctionnement de l'organisme. Cette analyse précise les documents impactés ainsi que le type d'impact (modification superficielle, partielle, profonde, etc.) ;
- Des dispositions relatives aux modifications du processus de validation/vérification et aux procédures à mettre à jour le cas échéant ;
- Des dispositions relatives aux compétences des personnes impliquées dans les activités de validation/vérification ;
- Des dispositions pour la mise à jour éventuelle des documents de validation/vérification ;
- Des dispositions pour la réalisation de la revue et de la décision ;
- Les modalités d'information des personnes impliquées dans les activités de validation/vérification ;
- Le plan d'actions décidé en conséquence, incluant la planification de la mise en œuvre du processus de validation/vérification modifié en lien avec les missions en cours, et son état d'avancement.

Ce plan de transition est à transmettre au COFRAC dans les 3 mois précédant l'évaluation de transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 pour l'activité considérée.

2 Déroulement des évaluations

2.1 Général

Les évaluations sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17029 des organismes de validation/vérification pour l'activité considérée débutent à compter de la date d'ouverture de l'accréditation.

Cette date d'ouverture se matérialise par la date de révision du document Cofrac INS INF 06 relatif à la définition de la portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr.

Les demandes d'accréditation initiale selon la norme NF EN ISO/CEI 17029 ainsi que les demandes d'extension pour une nouvelle activité de validation/vérification peuvent être formulées à compter de la date d'ouverture de l'accréditation sur la base des formulaires suivants disponibles sur le site Internet du Cofrac (www.cofrac.fr) :

- INS FORM 01 – *Questionnaire de renseignements*
- INS FORM 90 – *Formulaire relatif au traitement des exigences d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029*

Les demandes d'accréditation initiales pour des activités de validation/vérification actuellement accréditées sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et éligibles à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 ne sont plus recevables depuis la date d'ouverture de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 (cf. § 1.1).

Tous les organismes de validation/vérification déjà accrédités par le Cofrac et éligibles à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 seront évalués sur les exigences de cette norme d'ici la fin de la période de transition.



Modalités d'instruction des demandes d'accréditation et de transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029

Référence : INS INF 27

Indice de révision : 1

Octobre 2024

Ils choisissent le moment d'être évalués sur ces nouvelles exigences soit au cours d'une évaluation de surveillance ou de renouvellement de leur cycle d'accréditation, soit au cours d'une évaluation supplémentaire. La demande de transition de référentiel se matérialise par la signature, par l'organisme accrédité d'une part et le Cofrac d'autre part, d'une nouvelle Convention.

Aucune évaluation supplémentaire ne sera programmée dans les 3 mois précédant la date limite de mise en conformité.

Les organismes de validation/vérification accrédités par le Cofrac à la date de parution du présent document et éligibles à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029, qui n'auront pas été évalués sur les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17029 avant la fin du délai de transition verront leur accréditation suspendue à l'issue de ce délai.

2.2 Suivi des écarts

L'annexe 3 du document Cofrac INS REF 05 explique les modalités de traitement des écarts et la prise en compte de ce traitement pour les décisions d'accréditation.

Les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts le cas échéant sont définis en fonction du type d'évaluation et de la criticité des écarts.

Pour les évaluations qui auront lieu au cours de la période de transition, les modalités de traitement des écarts sont définies comme suit :

- Si les écarts formulés portent sur des exigences communes aux référentiels « anciens » et « nouveaux », les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts sont ceux définis dans l'annexe 3 du document Cofrac INS REF 05.
- Si les écarts formulés portent uniquement sur des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17029, par dérogation au document Cofrac INS REF 05, les délais de mise en œuvre correspondent au délai de mise en conformité moins 3 mois et les délais de vérification de la maîtrise des écarts sont fixés :
 - Au délai de mise en conformité moins 3 mois, dans le cadre d'une vérification par une évaluation complémentaire ;
 - Au délai de mise en conformité moins 2 mois dans le cadre d'une vérification documentaire ;

Pour les organismes accrédités ayant été évalués sur la norme NF EN ISO/CEI 17029 mais ne répondant pas immédiatement aux exigences de cette dernière, l'accréditation sera maintenue sur l'"ancienne" norme (par exemple NF EN ISO/IEC 17020), selon les délais indiqués ci-dessus, sous réserve que les exigences de cette dernière soient respectées.

Les organismes qui n'auront pas pu apporter la preuve de la maîtrise de la situation des écarts signifiés dans les courriers de notifications de décision selon les délais définis ci-dessus verront leur accréditation suspendue à l'issue du délai de mise en conformité.